# RÈGLEMENT (CEE) N° 1370/74 DE LA COMMISSION

**du 31 mai 1974**

**portant modalités d'application, pour la campagne 1974/1975, du régime d'aide pour les fourrages déshydratés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 5,

considérant que, compte tenu des critères définis par l'article 1er du règlement (CEE) n° 1192/74 du Conseil, du 13 mai 1974, relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés (2), il convient de retenir, pour ces produits, la qualité minimale, exprimée en humidité et en protéines, constatée sur le marché communautaire ; que, compte tenu des usages commerciaux, il convient de différencier la teneur en humidité suivant certains procédés de fabrication ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1192/74 prévoit que les États membres instaurent un contrôle permettant de vérifier, pour chaque entreprise, le respect des conditions définies par ce même règlement, ainsi que la correspondance entre la quantité de fourrages pour laquelle l'aide est demandée et la quantité de fourrages de la qualité minimale sortie de cette entreprise ; que, en conséquence, la comptabilité matière des entreprises, les déclarations de superficies et les demandes d'aide doivent comporter le minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ; que, en outre, pour réaliser ce contrôle, il y a lieu d'indiquer les autres pièces justificatives à fournir, le cas échéant, par les entreprises ;

considérant que, dans le but, d'une part, de faciliter le contrôle du droit à l'aide, et, d'autre part, de permettre aux États membres de connaître le volume de la production prévisible, il y a lieu de prévoir le dépôt, avant une certaine date, des contrats conclus entre les entreprises et les agriculteurs ;

considérant que, pour faciliter la commercialisation des fourrages à déshydrater, il est nécessaire que le contrat soit conclu par écrit et porte la mention notamment de la date de conclusion, de sa durée de validité et des noms et adresses des parties contractantes ;

considérant que, pour simplifier l'application du régime d'aide, il convient de permettre aux États membres de déterminer la quantité minimale pouvant faire l'objet de la demande d'aide ;

considérant que, pour la bonne application de ce régime, il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement de l'aide ;

considérant qu'il convient de limiter la validité du présent règlement à la période permettant d'en apprécier l'efficatité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de fourrages deshydratés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement établit, pour la campagne 1974/1975, les modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages déshydratés.

*Article 2*

1. La teneur maximale en humidité visée à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1192/74 est fixé à :

— 12 % pour les fourrages déshydratés ayant subi un processus de mouture,

— 14 % pour les autres fourrages déshydratés.

2. La teneur minimale en protéines brutes visée à l'article 1er sous b) du règlement précité est fixée à 14 %.

*Article 3*

1. Outre les indications prévues à l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1192/74, la comptabilité matière des entreprises de déshydratation doit comporter au moins l'indication des quantités et de la qualité des fourrages déshydratés entrées dans ces entreprises.

2. Dans le cas où une entreprise déshydrate également des produits autres que les fourrages, elle tient une comptabilité séparée pour ses autres activités de déshydratation.

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 1.

*Article 4*

1. Les autres pièces justificatives à établir par les entreprises de déshydratation sont les suivantes :

a) pour toute entreprise de déshydratation :

— les éléments permettant de déterminer la capacité de production de l'entreprise,

— l'indication du stock de combustible existant dans l'entreprise au début de la période de production,

— les factures d'achat de combustible et les relevés de consommation d'électricité au cours de la période de production,

— l'indication du stock de combustible à la fin de cette période,

— l'indication des heures de travail effectuées par le personnel de l'entreprise ;

b) dans le cas d'une entreprise de déshydratation vendant son produit, les factures de vente des fourrages déshydratés, avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité du produit vendu,

— du nom et de l'adresse de l'acheteur ;

c) dans le cas d'une entreprise travaillant la production de ses adhérents et leur livrant les fourrages déshydratés, les bons de sortie avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité du produit livré,

— des noms des réceptionnaires ;

d) dans le cas d'entreprise produisant des fourrages déshydratés pour le compte de l'agriculteur, et lui livrant cette production, les factures des frais de production, avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité des fourrages déshydratés produits,

— du nom de l'agriculteur ;

e) dans le cas d'une entreprise de déshydratation qui utilise les fourrages déshydratés dans le cadre d'une exploitation agricole lui appartenant :

— la déclaration du cheptel existant dans cette exploitation au début de la campagne,

— le déclaration des modifications éventuelles intervenues dans le cheptel au cours de cette campagne.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont fournies par l'entreprise sur demande de l'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide.

*Article 5*

La déclaration de superficie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1192/74 est présentée avant le 31 juillet 1974.

La déclaration comporte au moins :

— la superficie en hectares et en ares ventilée par espèces de fourrages,

— la référence cadastrale des superficies ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies.

*Article 6*

Les entreprises de déshydratation déposent auprès de l'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide, au plus tard un mois après la date de leur conclusion, les contrats visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74.

*Article 7*

1. Les contrats sont établis par écrit. Ils sont conclus à la superficie ou par quantité prévisible de fourrages à déshydrater.

2. Outre les indications prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1192/74, chaque contrat comporte notamment :

a) les noms, prénoms et adresses des parties contractantes ;

b) la date de sa conclusion ;

c) la durée de validité ;

d) la ou les espèces de fourrages à déshydrater ;

e) dans le cas où le contrat est conclu à la superficie, les indications relatives à l'identification du terrain concerné.

*Article 8*

Au sens du présent règlement, sont considérés comme sortis de l'entreprise de déshydratation les fourrages déshydratés qui :

— quittent en l'état cette entreprise,

— sont mélangés, au sein de cette entreprise, avec d'autres matières premières en vue de la fabrication d'aliments composés pour animaux.

*Article 9*

1. La prise des échantillons visée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1192/74 est

effectuée par quantité de 100 tonnes de produits déshydratés au maximum selon une méthode unique pour toute la Communauté. Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission au plus tard le 31 juillet 1974.

2. La détermination de la teneur en humidité et en protéines brutes totales est effectuée selon la méthode définie par les dispositions communautaires portant fixation de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

*Article 10*

L'aide est octroyée à l'entreprise de déshydratation, sur demande à introduire par celle-ci au plus tard le 31 mai 1975. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale devant faire l'objet de chaque demande.

*Article 11*

La demande d'aide comporte au moins :

— le nom, le prénom et l'adresse et la signature du demandeur,

— la quantité pour laquelle l'aide est demandée,

— la ou les dates auxquelles ces quantités sont sorties de l'entreprise.

*Article 12*

L'État membre verse le montant de l'aide dans les 180 jours suivant celui du dépôt de la demande.

*Article 13*

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, avant le 30 juin 1974, les dispositions arrêtées par eux pour assurer le contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74. Dans le cas où ces dispositions ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs visés audit paragraphe, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1067/74 des modifications que l'État membre concerné doit y apporter.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1974.

*Par la Commission*

***Le président***

François-Xavier ORTOLI